

COMMUNE DE CANAVEILLES

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection des sources "Clavéra S2 et S3" situées sur le territoire de la commune de Canaveilles et destinées à alimenter en eau potable cette commune.

Dossier TA n° E23000014/34 du 16 février 2023

Arrêté Préfectoral du 6 avril 2023

Enquête publique du 28 avril au 12 mai 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE – CONCLUSIONS ET AVIS

Jean-Pierre Moulin

Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

Contexte de l'enquête : P3

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources Clavera S2 et S3 : P4

L'enquête publique au regard du Code de l'Environnement : P6

Présentation de la commune et des secteurs concernés : P8

Les ouvrages de prélèvements et leur protection : P12

Réservoirs et traitements des eaux : P15

Mesures de protection de la ressource : P18

Procédure et cadre de l'enquête publique : P21

Déroulement de l'enquête publique : P22

Publicité de l'enquête : P23

Durée de l'enquête : P24

Formalités de fin d'enquête : P25

Conclusions et avis motivé du Commissaire-Enquêteur : P26

Annexes :

N°1: Décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 16 février 2023 désignant le Commissaire-Enquêteur.

N°2: Arrêté Préfectoral du 6 /04/ 2023 , prescrivant l'ouverture de l'enquête.

N°3: Avis de l'ARS du 20/12/2022, relatif à la recevabilité du dossier.

N°4: Rapport d'analyses de l'eau distribuée en date du 30/03/2023.

N°5: Avis d'enquête publique affiché en mairie.

N°6: L'Indépendant du 12/04/2023.

N°7: La Semaine du Roussillon du 12 au 18/04/2023.

N°8: L'Indépendant du 3/5/2023.

N°9: La Semaine du Roussillon du 3 au 9 mai 2023.

N° 10: Certificat du Maire de Canaveilles.



1: CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

- **: OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique a pour objet la demande préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des sources "Clavéra S2 et S3" situées sur le territoire de la commune de Canaveilles et destinées à alimenter en eau potable cette commune.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et du prélèvement existant.

Les eaux captées sont destinées à alimenter en eau potable la commune de Canaveilles et le hameau de Llar.

La demande est présentée par Monsieur Sébastien Nens, Maire de Canaveilles, à l'issue de la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2019.

2: L'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique.

En principe, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, ne peut être autorisée que par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Par ailleurs, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Pour permettre le prélèvement et la dérivation des eaux et pour assurer la protection de la qualité des eaux, il est nécessaire d'obtenir préalablement une Déclaration d'Utilité Publique.

L'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'enjeu majeur lié à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection est la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le respect des principes jurisprudentiels attachés à la notion d'utilité publique, il s'agit de s'assurer que les atteintes à la propriétés privée, le coût financier et éventuellement ,

les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que les IOTA comportent ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'ils présentent.

Une demande de Déclaration d'Utilité Publique se présente sous la forme d'un dossier qui doit comporter :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine présenté aux autorités sanitaires et administratives doit comprendre :

- Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau :
 - Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
 - L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
 - -En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;
 - L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
 - La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;
 - La description des installations de production et de distribution d'eau;
 - La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

La procédure requiert que la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique requise au titre du Code de la Santé Publique soit soumise à une enquête publique, celle-ci est notamment ;

- visée par les dispositions du titre 1er du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

-
-
- réalisée dans les conditions prévues par les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux champs d'application , objet, procédure et déroulement de l'enquête publique ;
 - liée à l'article L215-13 du Code de l'Environnement ;
 - encadrée par les dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- conduite par le Commissaire-Enquêteur désigné par la Décision n° E23000014/34 du 16 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- ouverte et organisée par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

- **3: L'enquête publique relative à la demande d'autorisation requise au titre du code de l'Environnement (Eaux et milieux aquatiques)**

En principe, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative , les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

L'enjeu majeur lié à la demande d'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques) est la préservation de la quantité et de la qualité des eaux.

Dans le respect des grands principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'objectif général du régime de l'autorisation est de réduire les incidences affectant l'eau et les milieux aquatiques par des prescriptions et une surveillance adaptée.

Une demande d'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et milieux aquatiques) se présente sous la forme d'un dossier qui doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisées ;
- -la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Un document :

a) :Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des IOTA sur la ressource en eau,le milieu aquatique, l'écoulement,le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b : Comportant l'évaluation des incidences des IOTA sur

un ou plusieurs sites Natura 2000 , au regard des objectifs de conservation de ces sites ;

c : Justifiant, le cas échéant,de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211.1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux ;

d: Précisant,s'il y a lieu , les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e : Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique .

- Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger,les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
-
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La procédure requiert que la demande préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement soit soumise à une enquête publique, celle-ci est :

- réalisée dans les conditions prévues par les articles L123-1 et suivants et R1233-1 et suivants du Code de l'Environnement (champ d'application, objet, procédure et déroulement de l'enquête publique) ;
- lié à l'article L215-13 du Code de l'environnement (police et conservation des eaux) portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux ;
- encadrée par les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration concernant les activités, installations et usage (titre eau et milieux aquatiques) et R124-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

- prévue à l'article R214-8 du Code de l'Environnement ;
- potentiellement concernée par l'expérimentation d'une autorisation environnementale pour les projets soumis à la Loi sur l'Eau ;
-
-
- **Cependant, la demande d'autorisation préfectorale pour la dérivation des eaux captées, ne nécessitait pas , au cas d'espèce, de dossier à réaliser , car le débit annuel des sources est inférieur à 10000m³/an.**

4:PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DES SECTEURS CONCERNES.

La commune de Canaveilles:

La commune de Canaveilles et le hameau de Llar, constitue un petit village de montagne situé à environ 900m d'altitude , au dessus de la vallée de la Têt et regroupe, en 2023, 55 habitants.

Les deux entités étaient jusqu'en 2014 alimentées par le captage du ravin de l'Orry , collectant les eaux superficielles circulant sur le bassin versant. La prise d'eau du ravin de l'Orry a été affectée par des problèmes de turbidité après chaque épisode pluvieux, d'un éboulement en 2011, et de nombreux dépassements des limites et références de qualité des paramètres physicochimiques et bactériologiques des eaux brutes distribuées , se trouvant en aval d'une zone pâturée.

Pour ces raisons, la commune de Canaveilles -Llar a été mise en demeure d'améliorer cette situation. Elle a ainsi décidé de remplacer la prise d'eau dans le ruisseau par le captage des sources dites S2 et S3 Clavéra , situées dans la partie amont du ravin de l'Orry, donc moins sujettes aux problèmes de pollution.

Depuis janvier 2015, la collectivité est alimentée uniquement par ces deux captages, après sept années de retour d'expérience, les eaux produites sont de bonne qualité et le débit des sources s'avère satisfaisant , au regard des besoins actuels de la collectivité.

Les sources Clavéra sont localisées sur le versant sud de la Serre de Clavéra , culminant à 1995 m, au sud de la forêt domaniale des Llançades , en rive gauche de la Têt. La source S2 se situe à l'altitude de 1768m, et la source S3 à 1682m.

zone de captage : (voir photo page suivante)



-
- **Le secteur concerné**

Principaux éléments environnementaux et vulnérabilité de la ressource

L'environnement des sources Clavéra S2-S3 montre un cadre naturel bien préservé, il n'y a aucune habitation, ni exploitation agricole ni industrie (mine, carrière...).

Les voies de communication se résument à l'ancien chemin de Sauto à Llar qui passe à une centaine de mètres en contrebas de la source S3, il n'y a d'ailleurs pas de chemin d'accès aux sources, il existe d'autres pistes forestières mais elles se situent sur l'ubac du Serre de Clavéra, qui est sans relation hydrogéologique avec les sources.

En amont des sources, le versant est couvert de landes basses à genêts et genévriers (cf. photo page précédente), il n'y a pas d'exploitation forestière possible.

Le secteur du ravin de l'Orry sert de pâturage estival (du 1er mai au 31 octobre) à du gros bétail mais avec une faible densité relative d'unités de gros bétail, enfin le lieu est fréquenté par les cervidés (chevreuils et cerfs) et les sangliers.

L'environnement est donc très favorable à la préservation de la qualité de l'eau.

La vulnérabilité de l'aquifère est cependant jugée forte, en raison de la nature grossière des éboulis d'ou sourdent les sources.

5: PRESENTATION DE LA DEMANDE

• cadre juridique

- Le Code de la Santé Publique prescrit l'instauration de périmètres de protection des captages. Il encadre les autorisations préfectorales nécessaires pour distribuer l'eau au public et traiter l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est défini à l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

- Le code de l'Environnement encadre les installations, ouvrages, travaux et activités qui sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes.

Le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et milieux aquatiques et marins) est défini à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

- **Pièces du dossier**

Le dossier présenté :

Il comprends la demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique, qui comporte un mémoire explicatif, des pièces graphiques et des pièces complémentaires dont l'avis de l'hydrogéologue agréé . En outre sont joints au dossier les états parcellaires, l'estimation des coûts de procédure et des travaux, ainsi que les plans des périmètres de protection.

Caractéristiques principales

Identification du demandeur

La demande est présentée par la commune de Canaveilles, représentée par son Maire: Monsieur Sébastien Nens, suivant délibération du conseil municipal du 26 juillet 2019.

Population concernée

En 2023, la population de Canaveilles et du hameau de Llar s'élève a 55 habitants permanents, pendant la période estivale, on estime la population a environ 150 habitants.

La projection de la population estimée en 2025 ne montre pas d'évolution notable.

Débit de la source

Le débit minimal constaté pour l'ensemble des deux sources a été de 28,5 m³/jour en période hivernale et 51,8m³/jour en période estivale, ce qui est intéressant puisque les besoins à cette période sont les plus importants.

Il ressort qu'entre 2016 et 2020 les captages S2 et S3 ont toujours satisfait aux besoins de la collectivité avec une production en volume produit variant de 5734 m³ en 2016 à 6206 m³ en 2018.

La commune a mené en 2021 une étude diagnostique sur son réseau d'eau potable afin de limiter au maximum les fuites sur une partie de réseau vétuste.

Actuellement, le département des Pyrénées Orientales, étant victime d'un grave déficit pluviométrique, la municipalité indique que le débit des deux sources reste cependant satisfaisant.

6: Les ouvrages de prélèvements et leur protection

Localisation de la source et situation cadastrale

La source S2 est située sur l'ancienne parcelle 34 (communale) découpée en parcelles 657 et 656 affectées au détachement parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage.

La source S3 est située sur l'ancienne parcelle 35 (communale) découpée en parcelles 659 et 658 affectées pour partie au détachement parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage.

L'accès aux sources se fait par une petite piste qui a été ponctuellement réaménagée depuis le hameau de Llar, sur le chemin rural dit de Llo à Sauto et traverse également une parcelle privée (P37) dans laquelle une convention de passage a été établie pour la conduite d'adduction et 2 parcelles communales (anciennement P34, renumérotée P657 et P36).

Pour l'ensemble du tracé de la conduite d'adduction réalisé fin 2014, des conventions de passage ont pu être signées entre fin 2017 et fin 2019, suite à des premiers accords écrits pour le passage de la conduite d'adduction sur les 5 parcelles non communales concernées.

Les PPI étant de plus sur des parcelles communales, il ne sera pas nécessaire de réaliser un dossier d'enquête parcellaire conjoint.

Mode de captage

La source S2 comporte le captage d'une seule émergence avec un ouvrage en béton.

La source S3 comporte un captage de 4 petites émergences avec un ouvrage en béton.

Chaque captage est constitué par un ouvrage en béton coulé en place avec enduit alimentaire sur les parois de 1,5 m x 1,05 m et 1,0 à 1,5 m de large selon le captage. **12**

Les ouvrages présentent une garde au sol minimale de 50 cm.

Les boîtes de captages ont été adossées au terrain, au plus près du rocher et captent les eaux par un ou plusieurs barbacanes.

L'accès se fait par le dessus de l'ouvrage, composé d'un capot de fermeture en inox avec joint étanche, cadenassé et avec cheminée d'aération. Un pied sec a été aménagé dans la partie basse du captage.

La boîte de captage comporte un trop-plein/ vidange avec bonde en laiton et PVC de 75mm de diamètre. **(voir photo page suivante).**



Une conduite d'adduction en PEHD de 63 mm de diamètre relie les captages entre eux vers le collecteur-décanteur aval, elle est munie d'une crépine au départ des deux ouvrages.

Collecteur – décanteur- mise en charge

Cet ouvrage a été mis en place à une soixantaine de mètres en aval du captage le plus bas (S3). Il est composé d'un ouvrage maçonné de 1,5 m x 1,1m x 2m de haut.

Le compartiment aval est le point de départ de la conduite principale en PEHD de 63 mm de diamètre, munie d'une crépine.

Cette conduite d'une longueur de 650 m a été raccordée fin décembre 2014 à la conduite d'adduction issue du captage de l'Orry, elle comporte sur cette portion 3 brise-charges en béton préfabriqué avec étanchéité intérieure alimentaire, capot de fermeture métallique à bords recouvrants, cadénassé, vidange de fond – trop plein.

La conduite créée est raccordée à la conduite existante qui achemine gravitairement les eaux vers le hameau de Llar et le village de Canaveilles. Le captage du ravin de l'Orry a été, de son côté, totalement déconnecté et abandonné.

• 7: RESERVOIRS ET TRAITEMENT DES EAUX

• Réservoirs de stockage

Le dossier recense 3 réservoirs :

Le réservoir du hameau de Llar comporte deux cuves:

- une cuve récente pour l'alimentation en eau potable d'une capacité de 10 m³ avec capot de visite à bords recouvrants, cadénassé et comportant un chapeau aérateur avec grille anti-insectes.

– une cuve ancienne , d'une capacité de 75 m³, constituant aussi la réserve incendie avec capot de visite cadénassé.

Le réservoir de Canaveilles a une capacité de 80 m³, avec capot de visite cadenassé et chapeau aérateur avec deux aérations latérales avec grille anti-insectes .

Traitement des eaux

– Au hameau de Llar, on trouve une filtration sur sable composée d'un filtre à sable sous pression avec contre-lavage du filtre et by-pass des eaux de lavage. Une unité de chloration à l'hypochlorite de sodium avec injection par pompe doseuse, dans le réservoir, asservie au volume sortant. Elle comporte un bidon de stockage d'une capacité de 5 litres pour l'hypochlorite de sodium, avec bac de rétention. On trouve aussi une unité de stérilisation aux ultraviolets d'une capacité de 3m³/h., précédée d'un filtre à poche.

– A Canaveilles, existe très exactement le même système de traitement. Ces 2 systèmes ont été mis en place en 2009. Un contrôle du chlore se fait manuellement en sortie de chaque réservoir, par trousse d'analyse avec photomètre, une fois par semaine.

Ces deux systèmes de traitement ont été mis en place en 2009, un contrôle du chlore se fait manuellement en sortie de chaque réservoir, par trousse d'analyse avec photomètre, une fois par semaine.

Interconnexion avec d'autres collectivités

Dans ce secteur de montagne, fortement escarpé, il n'existe pas de collectivités publiques proches du village de Canaveilles, susceptibles d'être interconnectées.

La collectivité voisine la plus proche est celle des bains de Canaveilles, ou Thuès-les-Bains ,station thermale de réadaptation, localisée sur la commune de Nyer, à une distance de 800 m à vol d'oiseau et à environ 200 m au dessous du village de Canaveilles. outre un important problème technique et financier pour ce raccordement, la productivité des captages de Thuès-les -bains ne serait pas suffisante.

Le village de Fontpédrouse est localisé à 3,5 km à vol d'oiseau du hameau de Llar et à environ 320 m au dessous, d'ou un raccordement techniquement et financièrement très difficile.

Il n'existe donc pas de possibilités d'interconnexion avec les collectivités publiques voisines pour la commune de Canaveilles.

QUALITE DE L'EAU

Les rapports de l'ARS 66 montrent pour les années de 2016 à 2018 100% de conformité sur les analyses réalisées, tant pour la qualité microbiologique que physico-chimique, le bilan ARS de mars 2020 a confirmé ces analyses, l'eau est donc déclarée conforme aux normes requises.

La dernière analyse réalisée le 27 mars 2023 par le centre d'analyses Méditerranée-Pyrénées, Perpignan, dans le cadre du contrôle sanitaire édicté par l'ARS, montre une excellente qualité de l'eau distribuée , tant microbiologique que physico-chimique, la seule restriction, déjà connue, concerne l'agressivité de l'eau à l'égard de la dissolution des métaux dans l'eau et, en particulier, le plomb. Cette analyse figure en annexe au rapport.

La seule non-conformité relevée dans le bilan porte sur le paramètre conductivité avec une valeur de 110 us/cm , inférieure aux références de qualité (200 us/cm): eaux brutes agressives.

Les mesures de PH réalisées sur les deux captages montrent des valeurs comprises entre 7,56 et 8,03, en conclusion, selon la méthode d'évaluation décrite dans l'arrêté du 4 novembre 2002, pris en application de l'article R1321-52 du Code de la Santé Publique, **le potentiel de dilution du plomb sera élevé.**

Toutefois, la commune de Canaveilles, pour ce qui est de la problématique liée au plomb, ne comporte pas de branchement au plomb sur son réseau d'eau potable.

Justification de la filère de traitement

- Traitement par chloration:

Une pompe doseuse de chlore existe pour assurer l'injection directe d'une solution diluée à l'eau d'hypochlorite de sodium dans les réservoirs du village et du hameau, d'une capacité respective de 70 et 10 m³. Cette injection est asservie au débit sortant des réservoirs par un compteur à impulsions. Ce système permet de traiter l'ensemble des eaux transitant par le réservoir. L'injection de la solution se fait au taux de 0,3mg/l de chlore. Le conditionnement du réactif est réalisé dans 2 bacs de préparation d'une contenance de 5l. , en polyéthylène.

– **Traitement par ultraviolets:**

Chaque unité est équipée d'un générateur à ultraviolets, installée en sortie de chaque réservoir. L'appareil est précédé par un filtre à cartouche de 20um, qui permet un traitement efficace des eaux distribuées. La capacité des ultraviolets est de 3m³/h. pour l'unité de Canaveilles et de 1,5 m³/h. pour l'unité du hameau de Llar.

8: Mesures de protection de la ressource

– **Périmètre de protection immédiate:**

Le périmètre de protection immédiate de la source S3 englobe la totalité des ouvrages et s'est adaptée au relief. Le périmètre de protection immédiate de la source S2 est constitué d'un rectangle dont la limite aval est à 5m du captage, la limite amont se situe à 25 m du captage et les limites latérales respectivement à 10m de celui-ci.

L'emprise des périmètres de protection immédiate est fermée par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermé à clé.

La clôture est du type à mailles renforcées dégressives de 1,22m de haut, surmontée de 2 fils d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre, espacés de 25 cm, soit une hauteur totale de clôture de 1,70m.

La clôture est portée par des poteaux en bois d'une hauteur de 2,2m comportant des équerres d'angles, l'ensemble paraît suffisamment solide pour résister aux intempéries (neige-vent) et aux divagations des animaux domestiques ou sauvages, un entretien régulier du périmètre (fauchage-vérification de l'état de la clôture) sera recommandé.

D'une manière générale: toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement , à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate.

- Périmètre de protection rapprochée:

Les sources S2 et S3 étant proches l'une de l'autre et dans le même bassin de réception du ruisseau de l'orry, elles peuvent avoir un périmètre de protection rapprochée commun.

Ce périmètre couvre la zone susceptible d'être drainée vers ces sources.

- section B feuille 1 au lieu-dit "l'Orry"
- section B feuille 1 au lieu-dit "Trabasset"
- section B feuille 1 au lieu-dit "Clavéra"

Toutes les activités susceptibles d'être envisagées et pouvant nuire à la qualité des eaux de captage, sont strictement interdites, en vertu de la réglementation en vigueur .

Il est à noter que le captage des sources de Clavéra est peu accessible en raison de sa localisation, de son altitude élevée, des pentes conséquentes à son approche et , en plus, à environ 1,5 km de tout habitat (hameau de llar), et dépourvu de routes ou de pistes. **L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique n'a pas défini de périmètre de protection éloignée, compte-tenu de la remarque précédente.**

Dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité des eaux et du fonctionnement de l'installation.

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, une surveillance de la qualité des eaux et du fonctionnement de l'installation sera assurée par les services communaux, avec notamment:

- une vérification régulière de la protection de la ressource et du fonctionnement des installations avec visite mensuelle des captages et de leur environnement, des conduites et des réservoirs, par l'employé communal.
- Le suivi et l'entretien des installations (réservoir et traitement) seront assurées mensuellement par une entreprise spécialisée.
- Une vérification de l'efficacité du traitement par des mesures hebdomadaires des teneurs en chlore.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance.

L'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) sera tenue informée de tout dysfonctionnement ou toute intervention risquant de nuire à la qualité des eaux distribuées: panne du dispositif de traitement, intervention sur le réseau ou sur les réservoirs.

Evaluation économique:

Le projet a été évalué moyennant un coût total d'environ 220 000 euros TTC.

Inventaire des sources de pollution potentielles :

– Agriculture :

Le ravin de l'Orry se situe en zone d'estive pour **l'élevage des bovins** du GAEC REDONDY. L'exploitation du domaine pastoral, d'une superficie de 2500 ha est à cheval sur les communes de Canaveilles, Sauto et Ayguatebia -Talau.

Selon les conditions particulières applicables à la vente d'herbe en terrains montagneux, favorables à une utilisation pastorale, l'autorisation délivrée par l'ONF porte sur un cheptel maximum à admettre d'environ 125 bovins.

La densité relative d'unité de gros bétail sur la zone d'estive du ravin de l'orry est donc de 0,68 unités de gros bétail par hectare , soit une densité faible, caractéristique d'un élevage en mode extensif.

Le canal de Llar et Canaveilles, traverse la zone d'étude depuis sa prise d'eau à Fetges de l'ouest vers l'est sur un linéaire de 13,4 km. Au niveau du ravin de l'Orry, le canal passe dans le fond du thalweg à une distance de l'ordre de 470 mètres , en contrebas, donc sans incidence avec le réseau de captage des deux sources .

La zone du ravin de l'Orry qui se trouve sur le territoire communal de Canaveilles ne fait pas l'objet d'une **exploitation forestière**. Son territoire de landes et de forêts éparses n'est pas propice à cette activité économique.

Il n'existe pas **d'habitations** dans le secteur des sources, ni à proximité, le plan local d'urbanisme de la commune de Canaveilles, approuvé en 1994, a classé le secteur des sources de Clavéra en zone naturelle protégée. Les deux stations d'épuration (Canaveilles et Llar) sont localisées très loin des captages et ne présentent donc aucun risque sanitaire.

Les activités de loisirs comportent la chasse qui est bien représentée sur le massif avec essentiellement des prélèvements de sangliers et cervidés. La randonnée est possible et présente le long du canal de Llar et Canaveilles qui passe à environ 400m. de la source S3, en aval.

9: PROCEDURE ET CADRE DE L'ENQUÊTE

Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision du 16 février 2023 ,de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier N° E23000014/34 , Monsieur Jean-Pierre MOULIN a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur (cf. Annexe 1).

Le Commissaire-enquêteur a confirmé et déclaré sur l'honneur auprès du Tribunal Administratif:

- ne pas exercer et ne pas avoir exercé au titre de fonctions précédentes des activités qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de Commissaire-enquêteur;
- ne pas avoir d'intérêt personnel au projet.

Arrêté Préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

L'autorité compétente, Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par Arrêté Préfectoral en date du 6 avril 2023 (cf. Annexe 2).

Cet arrêté précise:

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée .
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision.
- Le nom et la qualité du Commissaire-enquêteur.

-
-
-
-
-

- Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ainsi que le siège de l'enquête ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire-enquêteur.
-
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur.
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées .
- L'adresse du site internet sur lequel des observations relatives à l'enquête pourront être déposées.

10: DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Préparation avec les services de l'Etat

Le 14 mars 2023, le Commissaire-enquêteur s'est déplacé en Préfecture des Pyrénées- Orientales pour prendre contact avec Monsieur Leteurre, responsable de la gestion du dossier à la Direction des collectivités et du territoire. La date de démarrage de l'enquête publique, les dates de réception du public dans la commune concernée, ont été arrêtées d'un commun accord.

Aucune difficulté particulière n'a été signalée par les services de l'Etat.

Préparation de l'enquête avec la mairie de Canaveilles.

Avant le début de l'enquête publique (28/4) , le Commissaire-enquêteur a pris contact avec le maire de Canaveilles pour lui préciser les obligations à remplir ainsi que les dates de réception du public en mairie.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre, ont été visées, cotées et paraphées par les soins du Commissaire-Enquêteur, préalablement à leur dépôt en mairie et leur mise à disposition du public.

. Le dossier réalisé en décembre 2020 par la société BET GEO PYRENEES comprends:

- Délibération du Conseil Municipal
- Mémoire explicatif
- Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé
- Pièces graphiques et annexes
- Pièces complémentaires.

L'étude de ce dossier, qui comporte 24 pages + ses annexes, montre qu'il est complet, bien construit et facilement intelligible pour le public.

11: PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Avis publiés par voie de presse

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public par un premier avis publié plus de quinze jours avant le début de celle-ci dans le quotidien "l'Indépendant" le 12 avril 2023 (cf. annexe N° 6) et dans " la Semaine du Roussillon" du 12 au 18 avril 2023 (cf. annexe N°7)

La publicité de l'enquête a été renouvelée par un second avis, publié dans les huit premiers jours de l'enquête dans "l'Indépendant" le 3 Mai 2023 (cf. annexe N° 8) et dans la Semaine du Roussillon du 3 au 9 mai 2023 (cf. annexe N° 9).

—

Avis publiés par voie d'affiches

L'annonce de l'enquête publique a été assurée par voie d'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie, j'ai pu le vérifier lors de ma venue le 28 avril 2023.

Le 12 mai 2023, Monsieur le Maire de Canaveilles a attesté de l'affichage par un certificat d'affichage adressé au Commissaire -Enquêteur (cf. Annexe 10).

12: DUREE, JOURS ET HEURES DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée durant 15 jours consécutifs , du 28 avril au 12 mai 2023.

Durant cette période, le dossier a été mis à la disposition du public en mairie.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Commissaire-enquêteur a été présent et s'est tenu à la disposition du public respectivement:

- le 28 avril 2023 de 10H. À 12H.
- le 12 Mai 2023 de 15H. À 17H.

Au cours des deux permanences, aucune personne ne s'est présentée en mairie, pour rencontrer le Commissaire-Enquêteur, par ailleurs, aucune observation n'a été consignée sur le registre , ni aucun courrier reçu par la mairie ou la préfecture, de la part du public au sujet de l'enquête.

Selon le Maire du village , s'agissant d'une régularisation, cette situation est plausible et ne marque nullement un désintérêt de la part des citoyens mais une satisfaction globale sur la nouvelle ressource en eau potable qui a pu être trouvée et mise en oeuvre.

VISITE DES LIEUX

Le Commissaire-enquêteur a visité l'ensemble des sites lors de son déplacement sur la commune, les repérages sur le terrain lui ont permis d'avoir une connaissance globale des secteurs et une connaissance plus fine des sites présentant un enjeu spécifique.

Globalement, il a pu constater que les planches photographiques versées au dossier ainsi que les plans, correspondaient parfaitement à ce qu'il a pu examiner sur le terrain.

En particulier, il a été vérifié que les conditions d'occupation des sols correspondent fidèlement à ce qui figure dans le rapport, notamment en matière de voirie, constructions, aménagements et installations ou activités.

13: FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête , le 12 mai 2023 à 17H. le registre d'enquête a été clos par les soins du Commissaire-Enquêteur et paraphé par le Premier-Adjoint, présent en mairie.

Aux termes de la réglementation, le Commissaire-Enquêteur devait rencontrer, sous huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer sur place les observations écrites et orales du public, recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse. Aucun citoyen ne s'étant présenté lors des permanences tenues à la commune, ni écrit au Commissaire-Enquêteur, ni consigné d'observations sur le site ouvert par la Préfecture, cet entretien s'est donc avéré inutile.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Cette enquête est un préalable à l'approbation par Arrêté Préfectoral, de la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources S2 et S3 Clavera, situées sur le territoire de la commune de Canaveilles et destinées à alimenter cette commune en eau potable.

Constatant que :

Le Commissaire-Enquêteur a été nommé par décision N° E23000014/34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le cadre juridique du projet est défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, prescrivant l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 28 avril au 12 mai 2023, la publicité a été réalisée régulièrement et de façon à ce que le public en soit correctement informé.

La commune a été destinataire de l'Arrêté Préfectoral, d'un tirage-papier du dossier et d'un registre, ainsi que de l'avis d'enquête, pour affichage en mairie.

Le dossier a été régulièrement mis à la disposition du public, qui a eu la possibilité de s'exprimer librement.

Compte-tenu de l'analyse du dossier, des entretiens avec Monsieur le Maire de Canaveilles et du contenu de mon rapport d'enquête, je considère que :

Le dossier d'enquête était apte à fournir au public l'information nécessaire et intelligible concernant la démarche ayant présidé à l'élaboration du projet.

S'agissant d'une régularisation, puisque les travaux de captage ont déjà été réalisés antérieurement et n'ayant aucune incidence sur la propriété privée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, on peut conclure que si le public ne s'est pas déplacé et n'a émis aucune observation sur le registre d'enquête, c'est que le projet n'appelle pas de commentaires, s'agissant de sécuriser une ressource sensible en eau

potable pour les habitants, l'Agence Régionale de Santé, ayant , par ailleurs, émis un avis favorable à la recevabilité du dossier.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport, j'émet un avis favorable à ce projet, assorti de la recommandation suivante:

– **Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'une surveillance attentive et régulière, car, situé en zone d'estive et susceptible d'être fréquenté, à proximité, par des animaux sauvages (cervidés-sangliers), recherchant de l'eau, la solidité de la clôture se doit d'être contrôlée régulièrement, de plus la neige ou les éboulis de roches, pouvant également l'endommager, étant située en zone de haute montagne.**

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Pierre Moulin

